

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET
JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Hostalier

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent »,

les mots :

« juge des enfants qui connaît ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dossier unique de personnalité regroupera l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité du mineur. Le projet de loi prévoit qu'il est placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants. Or, le parquet est partie au procès. Il ne doit donc pas avoir le contrôle des éléments du dossier. De plus, ajoutée aux autres dispositions du projet de loi, elle vient renforcer le rôle du parquet au détriment du juge des enfants.

En raison des principes fondamentaux liés à la procédure pénale, il importe que ce dossier unique soit placé uniquement sous le contrôle du juge des enfants.